EDICT DV ROY, PORTANT SVPPRESSION DES PREVOSTS des Mareſchaux Prouinciaux, & creation de Lieutenans criminels.

A PARIS,
Par FEDERIC MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC XXIIII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

DES LIEVTENANS
Criminels & Lieutenans de Robbe courte, & de leur iuriſdiction.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, Comme depuis noſtre aduenement a la Couronne, & par zele & affection continuel, nous ayons touſiours pretendu de tout noſtre pouuoir à mettre ordre & police à la Iuſtice: & pour la promptement & fidelement faire & adminiſtrer à nos ſubjets, à la moindre foule, fraiz & deſpenſe d'eux, & ſur ce faict pluſieurs bonnes, loüables & ſalutaires Ordonnances: dont s'eſt tiré & tire le fruict au bien & ſoulagement de noſdits ſubjets, comme chacun voit à l'œil, pour l'abbreuiation des procez & longueurs d'iceux, eſquels noſdits ſubjets eſtoient ordinairement impliquez, qui tournoit à leur totale ruine & deſtruction. Et encores que pour obuier aux pilleries, rançonnemens, oppreſſion & renement des champs qui ſe ſouloient faire en noſtre Royaume par les gens de guerre, tant de nos Ordonnances que des gens de pied, dont noſdits ſubjets ſouffroient & enduroient peines, pertes & dommages inſupportables, & faire ceſſer leſdites pilleries, rançonnemens & oppreſſions, & en faire punition exemplaire par voye rigoureuſe de Iuſtice: Et en ce faiſant, faire viure noſdits ſubjets

en paix, repos & tranquillité: nos predeceſſeurs Roys & nous euſſions faict, creé & eſtably pluſieurs Preuoſts des Mareſchaux, Lieutenans, Archers & Greffiers en diuers lieux & Prouinces de noſtre Royaume, & leur ayons baillé tel & ſemblable pouuoir, Iuriſdiction & cognoiſſance qu'aux Preuoſts de nos Conneſtable & Mareſchaux de France, auec grandes & fort raiſonnables ſouldes que noſtredit peuple auroit liberalement porté, eſtimant ſe reſſentir du profict & vtilité qu'eſperions retirer du ſeruice deſdits Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux, Lieutenans & Archers à l'extirpation deſdits crimes & delicts. A laquelle fin noſdits predeceſſeurs & nous les aurions creez & eſtablis, au contentement de noſtre peuple. Toutesfois au moyen des controuerſes, debats & queſtions qui ſe feroient meuz entre nos Iuges ordinaires, & leſdits Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux pour leurs Iuriſdictions, & des incompetances qui de iour en iour ſe feroient alleguées & propoſées à l'encontre deſdits Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux, par pluſieurs de nos ſubjets trouuez chargez deſdits crimes & delicts: & auſſi des appellations deſdites incompetances, qu'on interiettoit d'eux, ne ſeroit procedé aucun fruict ou effect de leur creation & eſtabliſſement, du moins ſi peu que leurs eſtats ſeroient demeurez quaſi inutiles & de nul profict pour nous, & la choſe publique de noſtre Royaume, meſmement de noſdits ſubjets, par ce que leſdits gens de guerre n'auroient delaiſſé leſdites pilleries, tançonnemens, tenemens de champs, &

oppreſſions, ſur noſdits ſubjets : mais les auroient faits & continuez comme deuant, ſe confians que par les queſtions, debats & controuerſes deſdites Iuriſdictions, ils pourroient euiter la punition deſdits crimes & delicts, dont nous aurions eu pluſieurs clameurs & plaintes de noſdits ſubjets. Pour à quoy obuier aurions cherché d'appaiſer leſdits debats, oſter & extirper leſdits crimes & delicts, auec les occaſions & couuertures que leſdits gens de guerre prenoient pour eux excuſer. Et à ceſte fin aurions accreu & augmenté les gages & ſoldes de noſdits gens de guerre, tant de pied que de cheual de la moitié & plus, & mis ſi bon ordre à leur payement, que iuſques auiourd'huy il ne leur en eſt deu vn ſeul denier, de ſorte que la conduite en eſt ſi facile, qu'auec l'ayde des Preuoſts de nos Conneſtables & Mareſchaux de France, & Gouuerneurs de nos païs, & pareillement des Lieutenans criminels, Iuges ordinaires, que nous auons eſtablis & entendons eſtablir és ſieges Preſidiaux des ſieges Royaux de noſtredit Royaume, ſera aiſé faire totalement ceſſer leſdites pilleries, rançonnemens, oppoſitions, & tous autres torts & delicts. Et en ce faiſant, faire viure noſtredit peuple en paix, repos & tranquillité: & luy faire en tout & par tout adminiſtrer bonne & briefue Iuſtice : & par ce moyen le rendre plus prompt & enclin à nous volontairement obeïr, conferer, & liberalement accorder aux Aydes & Subſides mis ſus pour la tuition de noſtre Royaume. En remettant la Iuſtice extraordinaire de noſdits Preuoſts des Mareſchaux à la iuriſdiction de

nos Baillifs, Seneſchaux, & leurs Lieutenans criminels: deſquels eſt la charge de nettoyer & purger leurs Prouinces de tous crimes & delicts, departant auſdits Lieutenans criminels Iuges ordinaires, les eſtats, gages, & ſouldes, que baillions auſdits Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux. Ce qu'euſſions pluſieurs fois deliberé faire, & à ceſte fin ſupprimer & abolir leſdits Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers Et pour remettre la iuſtice en ſon eſtre originel, comme la Loy, raiſon & equité le requierent, attribuer auſdits Lieutenans criminels ſemblable pouuoir, iuriſdiction & cognoiſſance, qu'ont leſdits Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux. Et à ceſte cauſe conſiderant que c'eſt l'Office & eſtat d'vn Prince de reſequer & abolir Officiers inutiles, & de nul effect, & accroiſtre & augmenter ceux qui ſont neceſſaires, & auſſi deſirans continuer noſtredite intention, pour le profit de nous, & de la choſe publique de noſtre Royaume, & en faire reſſentir noſtredit peuple, auons derechef mis ce faict en deliberation de noſtre priué Conſeil, auquel eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & pluſieurs grands perſonnages: Par l'aduis deſquels, pour les cauſes deſſuſdites, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, Auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, faict & faiſons les Ordonnances, Statuts, & eſtabliſſemens, qui ſenſuiuent.

1. Et premierement, par Statut & Ordonnance perpetuels, & irreuocables, Auons ſupprimé &

aboly, ſupprimons & aboliſſons leſdits Preuoſt, des Marechaux Prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers. Et ne voulons que d'oreſnauant il y ayt autres que les Preuoſts de nos Conneſtable, Mareſchaux de France & Gouuerneurs de Picardie, Champagne, Iſle de France, Lyonnois, Foreſts, Beaujoulois, y comprenant Auuergne & Bourbonnois, & pareillement de Bourgongne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie, & Bretaigne, auec leurs Lieutenans, Officiers & Archers.

2 Et afin que ſi leſdites pilleries, rançonnemens, tenemens de champs & oppreſſion de peuple, recommençoient eſtre faits par noſdits gens de guerre, ou autres, il y ſoit pourueu ſoudainement, & en ſoit faict prompte & briefue iuſtice, és lieux meſmes où leſdits cas ſeront commis, ſ'il eſt poſſible, nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant leſdits Lieutenans criminels eſtablis és lieux des ſieges Preſidiaux de ce Royaume, & les autres Lieutenans particuliers qui ſont eſtablis par les autres ſieges Royaux particuliers non preſidiaux, qui tiennent les offices des Lieutenans ciuil & criminel conioinctement, ou le criminel ſeparément, & auſſi les Lieutenans de courte robbe auecques la modification cy apres declarée au dix-ſeptieſme article de ces preſentes, auront reſpectiuement la iuriſdiction, cognoiſſance & correction telle & ſemblable qu'ont & ont accouſtumé auoir les Preuoſts de noſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, & pareillement leſdits Preuoſts Prouinciaux, ſelon & enſuiuant nos Or-

donnances, & celles de noſdits predeceſſeurs Roys. Et en tels droicts, prerogatiues & preeminences, qu'elles ſont declarées par noſdites Ordonnances, ſans y rien adiouſter ne diminuer, ſauf que pour le regard des crimes d'hereſie, ils ſeront tenus deferer à l'appel ainſi & en la forme & maniere qu'il eſt accouſtumé faire és autres matieres ordinaires ſuiuant nos Ordonnances. C'eſt à ſçauoir, les Lieutenans criminels deſdits ſieges Preſidiaux dedans les fins & limites de l'eſtabliſſement d'iceux chacun à ſon regard, & les autres Lieutenans particuliers Royaux, dedans les fins & limites de leurs ſieges & reſſorts particuliers Royaux, comme dict eſt. Eſquels ils ſont, & ſeront eſtablis auec pouuoir & authorité de pourſuiure, prendre & apprehender les delinquans en tous lieux de noſtre Royaume, & faire prendre, pourſuiure & apprehender par les Archers, comme faiſoient & pouuoient faire leſdits Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux.

3 Item, que leſdits Lieutenãs criminels auront, & leur demeurera priuatiuement contre tous autres la cognoiſſance & iuriſdiction des cas criminels, qui leur ont eſté oſtez, & aux Baillifs & Iuges Preſidiaux par cy deuant attribuez par nos Ordonnances, & de noſdits predeceſſeurs Roys. Auſquelles pour cet effect nous ne voulons & n'entendons aucunement deroger, ains qu'elles tiennent & ſoient obſeruées & gardées de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſoit en premiere inſtance, ou par appel.

4 Afin que la Iuſtice criminelle ſoit prompte-

ment adminiſtrée, & que la negligence dont pourroient vſer nos Preuoſts, & nos autres Iuges inferieurs, meſmement la grande occupation quont leſdits Preuoſts au ciuil, ne retarde la punition & correction des autres crimes & delicts, voulons & ordonnons que leſdits Lieutenans criminels, tant deſdits ſieges Preſidiaux que Royaux particuliers, auront auſſi la iuriſdiction & cognoiſſance de tous autres crimes & delicts qui ſeront commis & perpetrez dedans les fins & limites de leurs reſſorts & iuriſdictions ordinaires chacun en ſon regard, par preuention & concurrence auec noſdits Preuoſts. Sans toutesfois preiudicier à la Iuſtice, droicts & authorité des Preuoſts qui ont leurdite iuſtice & iuriſdiction coarctée & limitée par les villes & banlieuë ſeulement. Et leſquels Preuoſts neantmoins nous entendons ſeulement iouïr, & eſtre conſeruez és droicts de Iuſtice appartenans à leurſdits Offices : ſelon leſquels ils ont eſté creez & inſtituez d'ancienneté, & dont ils ont accouſtumé de iouïr au dedans deſdites villes & banlieuë, ſans aucune choſe leur attribuer d'auantage ou de nouuel, ſouz couleur de l'Edict faict à Cremieu par noſtre feu Seigneur & Pere, ou de ces preſentes : par leſquelles nous declarons, qu'ils n'auront aucune cognoiſſance des cas deſquels priuatiuement tous nos autres Iuges cognoiſſoient, & les Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux à preſent ſupprimez, & que nous auons attribuez par ce preſent Edict auſdits Lieutenans & Magiſtrats criminels.

5 Par ce qu'en noſtre Royaume y a pluſieurs de nos

nos ſubjets qui ont haute Iuſtice, moyenne, & baſſe, qui quelquefois difficilement peuuent apprehender aucuns de leurs ſubjets delinquans, pour les alliances, ports & faueurs qu'ils ont d'aucuns leurs amis, meſme de ceux qui ont ſuiuy les armes, & autres qui ſe rendent rebelles à leur Iuſtice & Officiers: & auſſi que leſdits Seigneurs aucunesfois ſont negligens de faire proceder contre leurſdits ſubjets delinquans, ſoit qu'ils ſoient craignans la deſpenſe qu'il leur conuiendroit faire pour la perfection de leurs procez, ou pour autres cauſes: Nous voulons & entendons que noſdits Lieutenans criminels, tant de longue que de courte robbe, aux cours, viſitations & cheuauchées qu'ils ſont tenus de faire en leurs deſtroits, iuriſdiction, ou autrement, puiſſent apprehender tous delinquans eſtans en leurſdits deſtroicts. Et iceux prins, ſeront tenus les rendre aux Seigneurs ayans Iuſtice ſur iceux, s'ils en ſont requis par leſdits Seigneurs. A la charge de leur faire & parfaire leurs procez, leur prefigeant temps de ce faire. Et où ils ne ſeront requis, pourront noſdits Lieutenans Criminels faire & parfaire les procez deſdits delinquans, & proceder contre eux ainſi que de raiſon, combien qu'ils ſoient domiciliez, ayans demeurances és terres de noſdits ſubjets, & que leſdits delinquans requiſſent eſtre renuoyez par deuant leurs premiers Iuges, ſans toutesfois preiudicier aux droicts de Iuſtice deſdits Seigneurs, ayans haute, moyenne & baſſe Iuſtice.

6 De tous cas, crimes & delicts, comme és fins & limites des ſieges particuliers, eſtans ſouz le reſ-

ſort & eſtabliſſement des ſieges Preſidiaux, leſdits Lieutenans criminels des lieux deſdits ſieges Preſidiaux, pourront prendre cognoiſſance & iuriſdiction ſubſidiairement : Et en negligence d'en faire la punition par nos Iuges des lieux, dedans vn mois apres que les cas ſeront commis, pourueu qu'il n'y ayt eu informations faictes, & commiſſion decretée & executée, & en ſoient procez pendans pardeuant eux : Auquel cas enjoignons à noſdits Iuges des lieux, d'en faire bonne & briefue Iuſtice: & à nos Aduocats & Procureurs d'y tenir la main, de ſorte que les crimes & delicts ne demeurent impunis.

7 Item, que leſdits Lieutenans criminels deſdits ſieges Preſidiaux, & autres ſieges Royaux particuliers auront, leur appartiendra faire tous examens, recollemens & confrontations des teſmoins, executer tous Iugemens & Arreſts donnez en matiere criminelle, ſoient qu'ils ſoient interlocutoires, ou diffinitifs : & qu'ils ſoient emanez tant de noſtre Conſeil priué, Cours ſouueraines, qu'autres Iuges, qui s'addreſſeront auſdits Sieges par renuoy, attribution de iuriſdiction, ou autrement de noſtredit Conſeil priué, noſdites Cours, & autres Iuges, ſans que les Baillifs & Lieutenans generaux ciuils en puiſſent entreprendre la cognoiſſance, ſoit que l'adreſſe s'en face en general auſdits ſieges Preſidiaux & autres ſieges Royaux particuliers, ſur peine de nullité des procedures qui ſeront faictes par eux, & leſquelles au cas deſſuſdit nous declarons dés à preſent

nulles, & de nul effect, comme faictes par Iuges incompetans.

8 Seront tenus leſdits Lieutenans criminels des ſieges Preſidiaux & ſieges Royaux particuliers viſiter & cheuaucher leurs Prouinces & deſtroits, & auec eux leurs Lieutenans de courte robbe, & Archers Sergens extraordinaires d'an en an. Et leſdits Lieutenans de courte robbe, & Archers de quatre mois en quatre mois, & plus ſouuent s'il eſt expedient de le faire: & faire crier, & publier à ſon de trompe és lieux principaux de leurs ſieges Preſidiaux & particuliers, & aux plus apparans lieux de leurs reſſorts & iuriſdictions ordinaires; Que s'il y a aucuns qui ſçachent & ayent cognoiſſance d'aucuns crimes & dilicts commis au païs, dont n'ait eſté faict aucune pourſuite, punition & correction, ils ayent incontinent & le pluſtoſt que faire pourront, à en aduertir leſdits Lieutenans particuliers & de courte robbe, pour eſtre procedé à la punition deſdits crimes & delicts, le pluſtoſt & le plus ſommairement que faire ſe pourra. Et auſſi que tous gens de guerre au retour de noſtre ſeruice ſe retirent en leurs maiſons, & reprennent leurs eſtats, labeurs, trafics & meſtiers, pour le regard de ceux qui en ont, le pluſtoſt que faire le pourront: ſans vacquer ne demeurer oiſeux par les Villes & Bourgades. Et pour le plus tard dedans vn mois apres leur congé, ou le camp rompu, ſur peine d'eſtre enuoyez en galeres par force, & d'eſtre punis comme vagabonds.

9 Pour ce que tant pour la fortification des places de frontiere de noſtre Royaume, que pour eui-

ter l'oiſiueté de nos ſubjets, & meſmement pour donner moyen de viure & gaigner à grand nombre de pauure peuple accouſtumé au trauail, dont les maiſons & heritages ont eſté gaſtées ſur la frontiere, & qu'ils n'ont pour le preſent aucun moyen de gaigner pour ſubſtanter eux & leurs familles: Nous auons ordonné vne bonne & groſſe ſomme de deniers eſtre employée eſdites fortifications & reparations. A ceſte cauſe, & afin d'accomplir nos intentions, Auons enjoint & enjoignons á noſdits Lieutenans criminels, contraindre tous valides de ſe retirer, & ſoy employer eſdites reparations & autres labeurs & ouurages, par le moyen deſquels ils ne demeurent oiſifs, inutiles & vagans par les chemins, leur prefigeant temps pour ce faire. Et où apres les cris & proclamations, & ledit temps à eux prefix paſſé, on en trouuera aucuns, tant és villes que plat païs qui ſoient obſtinez & accouſtumez à ladite oiſiueté, ſouz ombre de mendicité: qu'ils ayent à les apprehender, enchainer ſi beſoin eſt deux à deux, & à les enuoyer en bonne & ſeure garde és lieux où ſe feront leſdites fortifications.

10 Pareillement, combien que par les degrez de charité l'homme ne puiſſe moins faire pour ſon prochain, que de luy eſtre liberal, de ce qui ne luy profite point, & qui pourroit ou peut profiter à autruy, & que ſuiuant ce, tous gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois, Laboureurs, & tous autres perſonnes qui ont terres enfructées en bleds & grains, permettant liberalement en temps de moiſſons, & apres qu'ils ont faict cueillir & ſeyer

leurſdits bleds & grains, à toutes perſonnes de venir glaner & enleuer les eſpics que les ſeyeurs ont laiſſez: Toutesfois nous ſommes aduertis, que ſouz couleur de telle permiſſion pluſieurs perſonnes mal-viuans, tant des Fauxbourgs des Villes cloſes que plat pays, ſ'aſſemblent par turbes & grandes compagnies, & ſouz couleur de glaner deſrobent les gerbes, bleds & grains delaiſſez par les champs, tant celles qui appartiennent au Laboureur, que celles qui ſont delaiſſées pour droict de dixmes, ou autre deuoir. Et bien ſouuent auſſi aduient que les Seigneurs proprietaires, ou Laboureurs des champs enſemencez en bleds & en grains, ont faict mauuais deuoir de payer le dixme, & ſ'excuſent les auoir delaiſſez ſur les champs, & auoir eſté enleuez & deſrobez par leſdits glaneurs. A ceſte cauſe deſirans pouruoir auſdits deux inconueniens, Auons dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que par chacune année, vn peu deuant que l'on face leſdites moiſſons, que noſdits Lieutenans criminels eſtablis par tous les ſieges Preſidiaux & autres particuliers Royaux, facent chacun en ſon deſtroit, publier & faire commandement à toutes perſonnes oiſifs, ſoit homme, ſoit femme, qui puiſſe & ſoit valide pour ſeyer, qu'il ayt à ſ'employer durant le temps d'Aouſt, & de meſtiuer, & cueillir & ſeyer les bleds & grains, à ſalaires raiſonnables, en leur faiſant defenſes de ne plus glaner. Ce qu'auons neantmoins permis & permettons aux gens vieils ou debilitez de membres, petits enfans, ou autres perſonnes, qui n'ont

pouuoir, ny force de ſeyer, apres toutesfois que le Seigneur ou Laboureur aura prins ou enleué ſes gerbes, & ceux à qui appartiennent leſdites dixmes, ſoient gens d'Egliſe, ou perſonnes Lais, auront enleué leurſdits dixmes ou champars, & non pluſtoſt ny autrement. Et où noſdits Lieutenans criminels trouueront aucuns deſobeiſſans & contreuenans à ceſte noſtre preſente Ordonnance, nous voulons qu'ils ſoient par eux punis comme larrons. Et de ceſte preſente Ordonnance noſtre, Voulons & nous plaiſt, que les Seigneurs hauts Iuſticiers puiſſent iouïr & vſer és fins & limites de leurs terres & ſeigneuries, permettans à leurs Officiers d'en cognoiſtre, & de proceder à la punition des delinquans, ſelon le contenu en ceſte Ordonnance.

11 D'autant que nous auons eſté aduertis, que deuant les guerres pluſieurs gens de nos Ordonnances ont delaiſſé leurs Capitaines, & ne les ont enſuiuis aux affaires & expeditions de noſdites guerres, & ne nous ont faict ſeruice, mais ſe ſont retirez en leurs maiſons pour viure à leurs plaiſirs & delices, comme aucuns font de iour en iour: & neantmoins ont receu & reçoiuent leurs gages & ſoldes: Nous deſirans telles perſonnes eſtre punis ſelon l'exigence du cas, pour donner exemple à tous autres, commandons & enioignons auſdits Lieutenans criminels & particuliers d'eux incontinent informer deſdits gens d'ordonnance, & en faire bonne & briefue iuſtice, correction & punition. Et ſi pour la grandeur des perſonnages, ou autres cauſes, ils n'en pouuoient

commodément faire la iuſtice, ils en aduertiront incontinent nos Conneſtable & Mareſchaux, pour y pouruoir & mettre tel ordre qu'ils verront que le cas le requerra.

12 Item, qu'és cas eſquels leſdits Lieutenans criminels des ſieges Preſidiaux ne iugent, & ne peuuent iuger ſuiuant les Ordonnances en dernier reſſort, & ſans appel, comme ſouloient faire leſdits Preuoſts des Mareſchaux Prouinciaux, les Sentences & Iugemens deſdits Lieutenans criminels non excedans vingt-cinq liures tournois en principal enuers la partie ciuile, & pareille ſomme enuers nous & Iuſtice, ſeront executez en ce qui concerne leſdites ſommes, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy par prouiſion: en baillant toutesfois caution par ladite partie ciuile, de la rendre ſi beſoin eſt, & qu'il ſoit par l'Arreſt ordonné. Et pour le regard de ce qui nous ſeroit adiugé iuſques à la concurrence de ladite ſomme de vingt-cinq liures tournois, les deniers en demeureront conſignez au Greffe du lieu ou l'adiudication en aura eſté faicte, iuſques à ce que ladite Sentence dont y auroit eu appel, ſera par Arreſt cõfirmée ou infirmée. Et ſera le Greffier tenu à la fin de l'année vn mois apres icelle eſcheuë, bailler certification ſignée de ſa main, de tous deniers qui luy auront eſté ainſi conſignez au Threſorier general de la charge, és limites duquel le ſiege où ladite Sentence aura eſté donnée ſera aſſis, pour en faire eſtat à noſtre profict: & iceux faire receuoir par nos Receueurs ordinaires, ou des amendes deſdits lieux, ainſi qu'il aduiſera le deuoir faire, ſi toſt que les

Sentences ſur ce interuenuës, auront eſté confirmées : ou bien, ſi elles eſtoient infirmées, les rendre aux parties condamnées, ſelon le contenu és Arreſts qui en ſeront donnez. Et où iceluy Greffier ſeroit delayant ce faire, il ſera contraint par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & comme il eſt accouſtumé faire pour nos propres deniers & affaires. Et quant aux deſpens des inſtances & procez pour ce meuz, enſemble les dommages & intereſts, ſi aucuns en eſtoient adiugez, non excedans pour le tout ladite ſomme de vingt-cinq liures tournois, ils ſeront ſemblablement executez par prouiſion, nonobſtant l'appel, en la forme & maniere que dict eſt.

13 Item, que leſdits Lieutenans criminels des ſieges Preſidiaux, outre la cognoiſſance des cauſes d'appel reſſortiſſans en leurs ſieges cognoiſtront des cauſes d'appel criminelles, qui viendront des ſieges particuliers reſſortiſſans és ſieges Preſidiaux, le iugement deſquelles n'excedera ladite ſomme de vingt-cinq liures tournois enuers partie ciuile, & pareille ſomme enuers nous & Iuſtice. Et y reſſortiront leſdites appellations, pour en iuger & determiner par prouiſion ſeulement, & en baillant caution, ſuiuant ledit Edict.

14 Item, que leſdits Lieutenans criminels eſtablis par leſdits ſieges Preſidiaux, auront la cognoiſſance & iuriſdiction de toutes lettres de remiſſion, pardon, innocence, & rapeaux de ban pour les cas, crimes & delicts, qui ſeront commis & perpetrez au dedans des fins & limites deſdits ſieges Preſidiaux & reſſorts attribuez priuatiue-

ment,

ment, contre tous autres Iuges eſtans au deſtroict d'iceux ſieges preſidiaux, ſans que d'oreſnauant l'on tire par euocation ne autrement la cognoiſſance deſdites matieres par deuant noſtre Conſeil priué, Preuoſts de noſtre hoſtel, ne autres Iuges. Et s'il eſtoit aduenu ou aduenoit, que par importunité ou autrement nous euſſions octroyé, & octroyons par cy apres lettres au contraire, nous les auons dés maintenant comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, reuoquees & reuoquons, & ne voulons que par nos Iuges y ſoit obey ne obtemperé.

15. Pour retrancher & oſter tous les differens, queſtions & debats qui pourroient aduenir entre leſdits Lieutenans ciuils & Lieutenans criminels: declarons, qu'auons entendu, entendons & ordonnons, que noſdits Lieutenans criminels cognoiſſent & ayent la iuriſdiction de tous crimes, delicts, & offenſes, dont nos Baillifs, Seneſchaux, & Lieutenans ciuils ſouloient cognoiſtre priuatiuement contre leſdits Baillifs, Seneſchaux & Lieutenans ciuils, ores qu'il fuſt queſtion d'excez commis entre parties plaidans & litigans, par deuant eux, & au contempt d'iceux procez, pourueu que l'excez ne ſoit fait en la preſence du Iuge exerçant ſon Office, ou en ſon auditoire & contrauention faite au faict de police de ville, ou iuſtice, ou d'autres matieres criminelles, quelles qu'elles ſoient, appartenans aux ſieges deſdits Bailliages, & qui y ſont attribuez tant par ce preſent Edict, qu'autres nos Edicts & Ordonnances de nos predeceſſeurs. Le reiglement de laquelle police de-

euliers où il n'y a Conſeillers, le plus ancien Aduocat vaquera & procedera auſdites inſtructions des procez, iuſques à ſentence diffinitiue ou interlocutoire excluſiuement : demeurant neantmoins noſtre Edict contenant les reiglemens de nos Lieutenãs & Conſeillers en ſa force & vertu. Au iugement deſquels procez criminels, és cas eſquels il ſera beſoin appeller Conſeil, ils ſeront tenus appeller les Lieutenans particuliers, Conſeillers, Magiſtrats de leurs ſieges, en tel nombre qu'ils verront eſtre expedient & raiſonnable, & és matieres qui ſont ſubiectes ſuyuant noſdits Edicts & Ordonnances.

17. Voulons & ordonnons, que leſdits Lieutenans de courte robbe puiſſent aſſiſter & ſeoir auec leſdits Lieutenãs criminels & particuliers és iours de leurs audiences, & en la chambre du Conſeil: apres toutesfois les Conſeillers & Magiſtrats, qui requis ou appellez y aſſiſteront, & meſmes qu'indifféremment & par preuention auec leſdits Lieutenans criminels, ils informent & prennent & empriſonnẽt toutes & chacunes les perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'elles ſoient, qu'ils trouueront coupables des cas, eſtans de la iuriſdiction & du gibier des Preuoſts des Mareſchaux, & icelles emmenent & conduiſent és priſons des ſieges, où la iuſtice criminelle s'adminiſtrera.

18. Eſquels iugemens neantmoins leſdits Lieutenans criminels ſeront tenus appeller les Lieutenans particuliers de leurs ſieges, & pareillement les Lieutenans de courte robbe, auecques Ma-

giſtrats & Conſeillers de leurſdits ſieges, en tel nombre qu'ils verront eſtre expediēt & raiſonnable & és matieres qui y ſont ſubiectes, ſuiuant noſdicts Edicts & Ordonnances.

19. Et pareillement les appelleront aux iugemens des procez criminels qu'ils auront eux-meſmes inſtruicts, eſquels il ſera beſoin appeller du Conſeil, & ſelon la grauité & poids des matieres, ainſi qu'il ſera aduiſé pour le bien de Iuſtice, par noſdits Lieutenans criminels, ſuinant noſdits Edicts & Ordonnances.

20. Item que leſdits Lieutenans criminels des ſieges preſidiaux, & autres ſieges Royaux comprins en ce preſent Edict, auront & leur appartiendra l'inſtitution & reception des Lieutenans de robe courte, de leurs Archers & Sergens extraordinaires. Et combien que les anciens Sergens ſoient receus au ſerment, & inſtituez par les Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans ciuils: neantmoins nous entendons que leſdites inſtitutions, & ſermens preſtez és mains de Lieutenans & Iuge ciuil, ne ſe puiſſent eſtendre, que pour la ciuilité & choſe dont la cognoiſſance demeure à noſdits Baillifs, Seneſchaux, & Lieutenant ciuils. Et partant voulons que leſdits Lieutenans criminels & particuliers, inſtituent & reçoiuent le ſerment de tous leſdits Sergens, pour le regard de ladite criminalité. Et ſans que pour la reception & inſtitution deſdits Sergens, leſdits Lieutenant ciuils & criminels & particuliers en puiſſent prendre aucune choſe.

21. Chacun deſdits Lieutenans criminels d'iceux

ſieges preſidiaux & des autres ſieges Royaux particuliers, aura vn Lieutenant de robbe courte, & le nombre d'Archers, Sergens extraordinaires, ſelon ce qu'il ſera par nous cy apres declaré & ordonné. Leſquels Lieutenans criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers, Sergens extraordinaires executeront toutes ſentences, commiſſions, & decrets & ordonnances reſpectiuement, & ſelon que les matieres le requerront, & ſeront diſpoſees. Et ſe conduiront leſdits Lieutenans criminels, & Lieutenans de robbe courte pour le deuoir & acquit de leur charge, en concorde, & amitié. Preſtant par leſdits Lieutenans de robbe courte l'obeïſſance requiſe pour le bien de iuſtice auſdits Lieutenans criminels : de ſorte que l'execution de leur deuoir pour la prompte expedition de iuſtice n'en ſoit aucunement retardee. Seront auſſi tenus tous les Archers & Sergens obeïr auſdits Lieutenans criminels, & de robbe courte reſpectiuement és choſes deſpendans de leurs Offices.

22 Pourront auſſi leſdits Sergens, Archers extraordinaires commis & eſtablis és ſieges preſidiaux, faire pour le regard du criminel tant ſeulement, tous autres exploits de iuſtice, tant en ciuil que criminel, appartenans aux Officiers de Sergens. C'eſt à ſçauoir, ceux des ſieges preſidiaux dans les fins & limites du reſſort & eſtabliſſement deſdits ſieges preſidiaux. Et les autres des ſieges Royaux particuliers, dans les fins & limites de leurs reſſorts.

23 Afin que ſouz le pretexte du pouuoir donné

de montures & armes, ainſi que beſoin ſera.

24 Item, & afin que leſdits Lieutenans criminels, Lieutenans de courte robbe & Archers, Sergens extraordinaires, ayent bon & iuſte moyen de viure, auront leſdicts Lieutenans criminels de courte robbe & Archers, les gages cy apres declarez. Sans que leſdits Iuges, Lieutenans & Archers Sergens puiſſent prendre aucun ſalaire ſur nous pour les procez & actes qu'ils feront eſquels noſtre Procureur ſera ſeule partie, & autres, deſquels nous ſommes chargez faire les fraiz par nos Ordonnances. Ne pareillement des priſonniers pourſuiuis, chargez & accuſez par deuant eux, ſinon és cas ſpecialement declarez par nos anciennes Ordonnances & Edicts faicts pour les matieres criminelles.

25 Item & pource que nous auõs receu des complaintes & doleãces d'aucuns de nos ſubiets, qu'en pluſieurs lieux de noſtre Royaume nos Procureurs & leur Subſtituts prennent & exigent deniers & autres choſes des priſonniers & accuſez de crimes & delicts: & ſouuent des parties ciuiles, afin de bailler leurs requiſitions & concluſions, tant pour les decrets des informations que pour les iugemens interlocutoires & diffinitifs des procez criminels, ou autrement les tiennent en grande langueur: choſe damnable & pernicieuſe & du tout contraire aux ordonnances de nos predeceſſeurs & de nous, par leſquelles il leur eſt expreſſément defendu. A ceſte cauſe, nous deſirans oſter & extirper telles exactions qui peuuent eſtre & ſont ſouuent cauſe de peruertir la iuſtice, auons

inhibé & defendu, inhibons & defendons à nos Aduocats & Procureurs, & leurs ſubſtituts, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, de ne prendre, tirer & exiger directement ou indirectement, par eux ne par perſonnes interpoſees, ſouz quelque couleur ou couuerture que ce ſoit, aucuns deniers ou autres choſes deſdits priſonniers accuſez, & parties ciuiles, pour bailler leur requiſition & concluſion, ſoit de decrets, d'informations, iugemens de procez, ou autres actes dépendans de leurs charges & offices, ne les tenir en longuent & en retardation de procez, ſouz ceſte couuerture. Ma is leur enioignons, & par exprez commandons, que incontinent & le pluſtoſt que faire ſe pourra, delaiſſees toutes autres occupations, il entendent à voir, leſdictes informations & procez, & bailler leurs requiſitoires & concluſions, ſelon que la matiere y ſera diſpoſee. Et de tout noſdits Procureurs ſeront tenus faire communication, & prendre aduis & conſeil auec nos Aduocats, comme ils ſont tenus faire par les ordonnances. Leſquels nos Aduocats & Procureurs pourront pour les choſes ſuſdites prendre ſalaire moderé par la main des Greffiers, & non par main des parties pourſuyuans. Lequel ſalaire voulons eſtre taxé par le Lieutenant & magiſtrat criminel, attendu la modicité des gages deſdits Aduocats & Procureurs.

26 Item auſſi inhibons & defendons auſdits priſonniers & accuſez, & pareillement auſdictes parties ciuiles, leurs ſoliciteurs & Procureurs, de ne faire, ou faire-faire dons & preſens de deniers, ne

autre

autre choſe à noſdicts Aduocats, Procureurs & ſubſtituts, ſur peine d'amende arbitraire. Enioignons à noſdits Lieutenans criminels de tenir la main à l'execution de ce: & auſſi à la punition & correction de ceux qui ſe trouueront infracteurs de noſdites ordonnances, afin que cela ſerue d'exemple à tous.

27 Item inhibons & defendons ſur pareille peine que deſſus à noſdits Aduocats, Procureurs & ſubſtituts, de prendre & accepter penſions, & offices & eſtats de Prelats, communautez, & gentilshommes de leurs reſſorts & deſtroits: meſmes de tenir par eux ne par perſonnes interpoſees fermes & admodiations d'eux. Et au cas qu'ils contreuiennent à noſtre vouloir & ordonnance, nous les auons dés à preſent comme pour lors, & deſlors comme pour à preſent priuez & priuons de leurs eſtats, que nous declarons vacans & impetrables.

28 Pourront, & ſeront tenus les Lieutenans criminels & particuliers Royaux en ce cas de neceſſité & affaire, eux ayder & conforter l'vn l'autre de leurs Archers & Sergens, ſur la ſimple miſſiue & requiſition qu'ils feront l'vn à l'autre. Auſſi ſeront tenus tous nos autres Sergens ordinaires eſtablis eſdits ſieges preſidiaux, obeyr à noſdits Lieutenans criminels & particuliers Royaux, pour cas appartenans à leur charge, ainſi comme ils ont accouſtumé faire. Et où les Preuoſts anciens eſtablis és villes & banlieuë d'icelle, auroient beſoin d'eſtre aydez & confortez par leſdits Lieutenans de robbe courte, Archers & Sergens ordi-

naires, ils pourront implorer & requerir leur confort & ayde, & de leurs Archers & Sergens, pour l'execution de la iuſtice criminelle. Laquelle nous enjoignons auſdits Lieutenans de courte robbe, Archers & Sergens, leur bailler. Et encores pourront noſdits Lieutenans criminels particuliers, & de robbe courte, quand il ſera beſoin & expedient pour donner force à la iuſtice criminelle, & execution d'icelle, aſſembler gens par le plat païs, à ſon de cloche & toqueſin, ou autrement: & admoneſtons auſſi pour l'extirpation des crimes, tranquillité & repos de nos ſubiects, les Preuoſts de nos Conneſtable, Mareſchaux, & Gouuerneurs des prouinces donner confort & ayde auſdits Lieutenans criminels & de courte robbe, quand ils ſont requis par eux: de ſorte que la force nous demeure, & à iuſtice. Et ordonnons à tous Lieutenans criminels particuliers de robbe courte & Archers, toutes & quantesfois qu'ils ſeront ſemons & conuoquez par noſdits Conneſtable, Mareſchaux de France, & Gouuerneurs de pays, de comparoir, & leur aſſiſter & obeyr en toutes choſes qui leur ſeront par eux pour noſtre ſeruice, repos & tranquillité de nos ſubiects commandees.

29 Ayans eſté aduertis que les Fermiers de nos fermes des defaux, exploits & amendes qu'on a accouſtumé bailler iuſques à la ſomme de ſoixãte ſols, de deux ans en deux ans, ou autre brief temps, cheuiſſent, traittent & compoſent auec les delinquans & mal-faicteurs pour telles amendes qu'on leur pourra adiuger, auant les iugemens

& ſentences, & le plus ſouuent auant qu'il ſoit informé des crimes & delicts, ne que leſdits mal-faicteurs & delinquans ſoient retirez en iuſtice, & en tirent & extorquent de grans deniers: tellemẽt qu'à raiſon de ce les delicts demeuiẽt impunis, & leſdits mal-faicteurs & delinquans en liberté de faire plus grands maux, ſouz l'eſperance deſchapper vne autresfois par telles compoſitions. Et encores aduient le plus ſouuent que les fermiers qui viennent apres ceux qui ont faict telles compoſitions, voyans que les delicts n'ont eſté pourſuyuis, & les delinquans punis & condamnez par ſentences, reprenent les informations, & en font nouuelles pourſuites, eſquelles ils obtiennent les amendes qui s'en adiugent. En quoy faiſant ſont nos ſubiets trauaillez & moleſtez de deniers, frais, & amendes. A ces cauſes auons inhibé & defendu, inhibons & defendons auſdits Fermiers, ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire enuers nous, & auſſi de rendre & reſtituer le quadruple de ce qu'ils auront prins & extorqué à la partie, de laquelle ils auront faict ladite extortion, de ne compoſer & traitter auec leſdicts mal-faicteurs & delinquans, auant qu'ils ſoient iugez & condamnez: & de ne tirer pour raiſon de ce aucuns deniers, ou autre choſe equipolente d'eux, ne d'autres perſonnages, pour eux en leur acquit & deſcharge. Et en cas de contrauention, auons attribué & attribuons la cognoiſſance auſdicts Lieutenans criminels & particuliers: & leurs enioignons de s'en enquerir ſoigneuſement & dili-

gemment, & d'en faire telles punitions qu'il appartiendra.

30 Nous auons declaré & declarons, qu'entendons & voulons que les amendes, confiſcations, & autres profits de iuſtice, qui ſeront adiugez par noſdits Lieutenans criminels & particuliers, outre ce qu'il ſera baillé & deliuré à noſdits Fermiers, nous appartiennent & demeurent à noſtre fiſque, ſans qu'ils y prennent ou ordonnent aucune choſe, ſinon les frais de iuſtice raiſonnables, dont ils ſerõt tenus faire taxe en la preſence de nos Aduocat & Procureur, ou leurs ſubſtituts: & en faire roole aux Receueurs de noſtre domaine chacun en ſon endroit, pour ſeruir à la reddition de leurs comptes: & ſans que pour leſdits fraiz de iuſtice ils puiſſent aucune choſe dõner ſur les deniers de noſtre domaine, outre ce qui eſt contenu par nos Ordonnances.

31 Et toutesfois ou les amendes d'aucuns procez criminels ne pourroient ſuffire aux frais raiſonnables qu'il auroit conuenu faire pour l'inſtruction & iugement d'iceux, noſdits Lieutenans criminels & particuliers apres la taxe faite d'iceux frais, comme dit eſt, les pourront ordonner ſur les autres amendes qui procederont d'autre cas, pourſuittes & matieres criminelles, & ſans rien prendre ne toucher aux droicts de noſdicts Fermiers, ne aux deniers de noſtredict domaine, comme dit eſt, ne que leſdits Fermiers ſoient tenus payer aucune choſe pour l'inſtruction & iugement deſdicts procez auſdits Lieutenans criminels & particuliers, ne autres nos Iuges, ſi n'e-

ſtoit que noſdits Fermiers euſſent pris nos fermes à ceſte charge.

32 Voulons & ordonnons, que quand leſdicts Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens extraordinaires feront aucunes captiõs de perſonnes ſaiſies & annotations de biens, ils ſeront tenus de faire bon & loyal inuentaire en preſence de recors & teſmoins, de ce qu'ils trouueront ſur les priſonniers, & pareillement des biens qui ſeront par eux ſaiſis, auecque priſees & eſtimations qu'ils inſcriront en leurs procez verbaux & exploicts, leſquels procez verbaux & exploicts incontinent apres, ils ſeront tenus mettre és mains de noſdits Lieutenans criminels & particuliers reſpectiuement, pour y eſtre pourueu comme de raiſon. Et neantmoins leur inhibons & defendons ſur peine de la hart, receler, cacher, attirer, ne retenir malicieuſement aucune choſe.

33 D'autant que nous ſommes aduertis de la rarité des cauſes ciuiles & criminelles, qui ſont & ont eſté par cy deuant és ſieges preſidiaux de Reims, Meaux, Prouins, & Mante, tellement que le Baillif de robbe longue, ou Lieutenant general ciuil, & Magiſtrats criminels n'ont dequoy ſoy occuper, & pourroient facilement exercer la iuſtice ciuile & criminelle enſemblement & coniointement, nous à ces cauſes auons declaré & declarons, que ledit Baillif & Lieutenant ciuils de Reims, Meaux, Prouins & Mante, pourront ſi bon leur ſemble, exercer coniointement la iuſtice ciuile & criminelle chacun en leur reſſort, à la charge qu'ils ſeront tenus prendre nouuelles pro-

uiſion de nous tant pour la preſente attribution que nous leur faiſons de l'exercice de la iuſtice criminelle, que pour l'augmentation & gages à leurs eſtats. A la charge auſſi de rembourſer leſdicts Lieutenans criminels, ſi aucuns en y a d'eſtablis, de telle ſomme qu'ils ſe trouueront auoir deſbourſé, tant pour le principal de la taxe de la finance : à laquelle ont eſté taxez leſdits Offices, dont ils feront apparoir par la quittance du Threſorier des parties caſuelles : que auſſi des fraiz & pourſuites de leurſdites expeditions, que nous auons arbitrees à la ſomme de trente eſcus. Et pour les raiſons & fins que deſſus auons ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons leſdits Offices de Lieutenans criminels, ſi aucuns en y a d'eſtablis eſdites villes & reſſorts de Reims, Meaux, Prouins & Mante.

34 Afin de ſtipendier & ſalarier leſdits Lieutenans & Magiſtrats criminels, enſemble les Lieutenans de robbe courte, Sergens extraordinaires cy deuant creez pour la iuſtice criminelle : & les conſtituer en nombre reiglé & certain par chacun deſdits ſieges Royaux & reſſorts, auons faict, tant pour leſdits gages, que pour ledit nombre l'eſtabliſſement qui s'enſuit: & ce pour le reſſort de noſtre Parlement de Paris.

Paris.

35 Et premierement pour la ville & Cité de Paris capitale de noſtre Royaume, ſiege & reſſort ordinaire du Chaſtelet dudit lieu, auons conſtitué outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel qui y eſt, & auſſi outre le Lieutenant particulier, qui deſ-

ſert tant en ciuil qu'au criminel, vn Lieutenant de robbe courte, leſquels auront ſouz eux douze Archers ou Sergens extraordinaires. Et aura ledict Liutenans general & Magiſtrat criminel outre la ſomme de deux cens cinquante liures de gages ordinaires & anciens, & pour luy parfaire la ſomme de ſix cens liures, la ſomme de trois cens cinquante liures tournois. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures tournois. Et les douze Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt pour les douze, quatorze cens quarante liures.

Laon.

36 Au ſiege preſidial de Laon, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel qui eſt ja inſtitué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant & Magiſtrat criminel, outre les cent liures qui luy ont eſté attribuees, & pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures tournois. Le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et les ſix Archers Sergens, chacun ſix vingt liures: qui eſt pour les ſix. ſept cens vingt liures tournois.

Sainct Quentin.

37 Au ſiege Royal & particulier de Saint Quentin, outre le Lieutenant de robbe longue qui y eſt, qui exerce de preſent, & qui exercera cy apres la iuſtice ciuile & criminelle, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant de robbe longue pour gages, deux cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, deux cés liures, & les ſix Archers Sergens,

chacun ſix vingt liures, qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Reims.

58 Au ſiege preſidial de Reims, outre le Lieutenant & Magiſtrat ciuil & criminel, qui y eſt inſtitué, & exerce conioinctement l vn & l'autre par la reünion qui en a eſté faite, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel outre deux cens liures, & pour luy parfaire iuſques à ſix cens liures, la ſomme de quatre cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et les ſix Archers Sergens, chacun ſix vingt liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Amyens.

39 Au ſiege preſidial d'Amyens outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel qui y eſt ia inſtitué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant & Magiſtrat criminel outre les cent liures qui luy ont eſté attribuees, & pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures. Le Lieutenant de robbe coutre, trois cens liures. Et les huict Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt neuf cens ſoixante liures.

Abbeuille.

40 Au ſiege preſidial d'Abbeuille, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel qui eſt ia inſtitué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees par le ſiege preſidial, cinq cens liures. Ledit Lieutenant de

courte

courte robbe, trois cens liures. Et leſdits Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Bolongne.

41 Au ſiege Preſidial de Bolongne, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, qui en eſt ja inſtitué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant & Magiſtrat, outre les cens liures qui luy ont eſté attribuées, & pour luy parfaire la ſomme de ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures: le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures: & les ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingts liures.

Senlis.

42 Au ſiege Preſidial de Senlis, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel de robbe longue, outre les cent liures qu'il a de gages anciens, la ſomme de cinq cens liures de creuë. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures, & leſdits ſix Archers, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Sens.

43 Au ſiege Preſidial de Sens, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures du ſiege Preſidial la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et

leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures.

Auxerre.

44 Au ſiege Preſidial d'Auxerre, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures du ſiege Preſidial, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures, & leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures, qui ſont ſept cens vingt liures tournois.

Troyes.

45 Au ſiege Preſidial de Troyes, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre cent liures à luy ordonnées, la ſomme de cinq cens liures: le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures, & leſdits huict Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt neuf cens ſoixante liures tournois.

Victry.

46 Au ſiege Preſidial de Victry en Parthois, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnées, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingts liures tournois.

Chaſteau-Thierry.

47 Au ſiege Preſidial de Chaſteau Thierry, outre le Lieutenant criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures de gages du ſiege Preſidial, la ſomme de cinq cens liures tournois. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Chaumont.

48 Au ſiege Preſidial de Chaumont en Baſſigny, y aura outre le Lieutenant criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy attribuées, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingt liures.

Meaux.

49 Au ſiege Preſidial de Meaux, y aura outre le Baillif de robbe longue ou ſon Lieutenant ja inſtitué pour le ciuil & criminel, par la reünion qui en a eſté faicte, & celuy d'eux qui exercera ladite Iuſtice criminelle, vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel outre les deux cens liures qui luy ſont delaiſſées par le ſiege Preſidial, la ſomme de quatre cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits ſix Ar-

chers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Prouins.

50 Au ſiege Preſidial de Prouins, y aura outre le Baillif de robbe longue ou le Lieutenant ciuil & criminel, & celuy d'eux qui exerce ou exercera la Iuſtice criminelle, ſuiuant la reünion qui en a eſté faicte du ciuil & criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les deux cens liures qu'il a à cauſe du ſiege Preſidial, & pour parfaire la ſomme de ſix cens liures, la ſomme de quatre cens liures. Ledit lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Melun.

51 Au ſiege Preſidial de Melun, y aura outre le Baillif de robbe longue & Lieutenant criminel, ou celuy d'eux qui exercera la Iuſtice criminelle, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnées, & pour parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingts liures tournois.

Poictiers.

52 Au ſiege Preſidial de Poictiers, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & dix Archers Sergens. Et aura

ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnées pour le ſiege Preſidial, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures, & leſdits dix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt douze cens liures tournois.

Fontenay.

53 Au ſiege Royal & particulier de Fontenay, outre le Lieutenant qui exerce le ciuil & criminel enſemblement ou ſeparément, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel, ou celuy d'eux qui exercera la criminalité, deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures : qui eſt quatre cens liures tournois.

Nyort.

54 Au ſiege Royal & particulier de Nyort, y aura outre le Lieutenant qui exerce conioinctement ou ſeparément le ciuil & criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant ciuil & criminel, ou celuy qui exerce la criminalité, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, deux cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun cent liures.

Ciuray.

55 Au ſiege de Ciuray, outre le Lieutenant de robbe longue, qui exerce la Iuſtice ciuile & criminelle enſemblément ou ſeparément, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Ser-

gens. Et aura ledit Lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures, leſdits ſix Archers Sergens, chacun cent liures: qui eſt ſix cens liures.

Chaſtelleraut.

56 Au ſiege Preſidial de Chaſtelleraut, où il y a Seneſchal ou Lieutenant ciuil & criminel, & celuy d'eux qui exercera Iuſtice criminelle, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Seneſchal ou Lieutenant de robbe longue, & celuy d'eux qui exercera la Iuſtice criminelle, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures, leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures tournois.

Angers.

57 Au ſiege Preſidial d'Angers, outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures ordonnées pour le ſiege Preſidial, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, trois cens liures, & les huict Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt neuf cens ſoixante liures tournois.

Tours.

58 Au ſiege Preſidial de Tours, outre le Lieutenant criminel, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy or-

données, la ſomme de cinq cens liures: Ledit Lieutenant de courte robbe trois cens, & leſdits huict Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt neuf cens ſoixante liures tournois.

Chinon.

59 Au ſiege Royal & particulier de Chinon, y aura outre le Lieutenant de robbe longue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément, vn Lieutenant de courte robbe, & quatre Archers Sergens. Et aura le Lieutenant ciuil & criminel, & celuy qui exercera le criminel, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, deux cens liures, & leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures, qui eſt quatre cens liures.

Loches.

60 Au ſiege Royal & particulier de Loches. outre le Lieutenant ciuil & criminel, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre ſes gages, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, pareille ſomme de deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures.

Loudun.

61 Au ſiege Royal & iugerie de Loudun, outre le Iuge & Lieutenant de robbe longue, exerçant la Iuſtice ciuile & criminelle enſemblément ou ſeparément, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Iuge ou Lieutenant exerçant ledit ciuil & criminel enſemblément, ou celuy qui exerce le criminel ſeparé-

ment, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe, deux cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun cent liures : qui eſt ſix cens liures.

Le Mans.

62 Au ſiege Preſidial du Mans, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & douze Archers Sergens, par ce que tous les ſieges particuliers non Royaux y reſſortiſſent. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnées, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe (conſideré la longue eſtenduë du ſiege) la ſomme de ſix cens liures. Et les douze Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt quatorze cens quarante liures.

Lyon.

63 Au ſiege Preſidial de Lyon, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & dix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnées, la ſomme de cinq cens liures. Le Lieutenant de robbe courte, trois cens liures, leſdits dix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures : qui eſt douze cens liures.

Maſcon.

64 Au ſiege Royal & particulier de Maſcon, outre le Lieutenant ciuil & criminel, qui exerce le tout enſemblément ou ſeparément, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et ledit Lieutenant ciuil & criminel, ou celuy qui exerce le criminel ſeparément, aura deux

cens

cens liures. Ledict Lieutenant de courte robbe deux cens liures, & chacun deſdits ſix Archers Sergens cent liures : qui eſt ſix cens liures tournois.

Montbriſon.

65 Au ſiege particulier de Foreſt qui eſt à Montbriſon, outre le Lieutenant qui exerce le ciuil & criminel enſemblément, ou ſéparément, y aura vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel deux cens liures. Ledict Lieutenant de robbe courte deux cens liures, & leſdits ſix Archers Sergens cent liures chacun, qui eſt ſix cens liures tournois,

Moulins.

66 Au ſiege preſidial de Moulins, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel de longue robbe, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees, & pour luy parfaire la ſomme de ſix cens liures, cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe trois cẽs liures, & leſdits ſix Archers Sergens chacun ſix vingts liures tournois,

Sainct Pierre le Mouſtier.

67 Au ſiege preſidial de S. Pierre le Mouſtier, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et ledit Lieutenant criminel aura outre les cent liures à luy ordonnees, la ſomme de cinq cens liure. Le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun

ſix vingt liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Ryon.

68 Au ſiege preſidial de Ryon, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte & ſix Archers Sergens. Et aura ledict Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdicts ſix Archers Sergens, chacun ſix vingt liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Orilhac.

69 Au ſiege preſidial d'Orilhac, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe trois cens liures. Et leſdits Archers Sergens, chacun ſix vingt liures: qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

Sainct Flour.

70 Au ſiege Royal & particulier de Sainct Flour, y aura outre le Lieutenant de robbe longue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens, Lequel Lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel, aura deux cens liures. Ledict Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et leſdicts quatre Archers Sergens, chacun cent liures : qui eſt quatre cens liures.

Blois.

71 Au ſiege Preſidial de Blois, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnées, & pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures. Le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures.

Bourges.

72 Au ſiege Preſidial de Bourges, y aura outre le Lieutenant criminel, vn Lieutenant de courte robbe, & dix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnées, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de courte robbe trois cens liures, & chacun deſdits dix Archers Sergens, ſix vingts liures: qui eſt douze cens liures tournois.

Iſſouldun.

73 Au ſiege Royal & particulier de Iſſouldun, y aura outre le Lieutenant de robbe longue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant exerçant le criminel, deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures tournois.

Orleans.

74 Au ſiege Preſidial d'Orleans, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant

de robbe courte, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenãt criminel, outre les cent liures à luy ordõnées, & pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits huict Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt neuf cens ſoixante liures.

Gyen.

75 Au ſiege Royal & particulier de Gyen, y aura outre le Lieutenant de robbe longue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura le Lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel, de gages deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures tournois.

Montargis.

76 Au ſiege Royal & particulier de Montargis, y aura outre le Lieutenant ciuil & criminel de robbe longue, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant qui exerce le criminel, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures.

Chartres.

77 Au ſiege Preſidial de Chartres, y aura auec le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à

luy ordonnées, la ſomme de cinq cens liures. Le Lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingts liures.

Eſtampes.

78 Au ſiege Royal & particulier d'Eſtampes, y aura outre le Baillif qui y eſt, vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Baillif de robbe longue, pour l'exercice de la Iuſtice criminelle, de creuë, la ſomme de deux cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, pareille ſomme de deux cens liures. Et leſdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures tournois.

Angouleſme.

79 Au ſiege Preſidial d'Angouleſme, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnées, & pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures, & leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures.

La Rochelle.

80 Au ſiege Preſidial de la Rochelle, y aura outre le Lieutenant & Magiſtrat criminel, vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnées, la ſomme de cinq cens

liures. Ledit Lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingts liures tournois.

Mante.

81 Au ſiege Preſidial de Mante, outre le Baillif de robbe longue ou Lieutenant ciuil & criminel, & celuy d'eux qui exerce & exercera cy apres la Iuſtice criminelle, ſuiuant la reünion qui en a eſté cy deuant faicte, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & ſix Archers Sergens. Et aura ledit Baillif de robbe longue, outre les deux cens vingt-cinq liures qu'il a, & pour luy parfaire la ſomme de ſix cens liures, aura trois cens ſoixante & quinze liures. Le lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et leſdits ſix Archers Sergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

82 Toutes leſquelles ſommes ainſi par nous ordonnées pour les gages deſdits Lieutenans & Magiſtrats criminels, Lieutenant de robbe courte, Archers Sergens, conſtituez & eſtablis tant en nos ſieges Preſidiaux, que particuliers Royaux, Nous voulons leur eſtre payez & continuez par chacune année és quartiers d'icelle, à commencer au premier iour de Ianuier prochain, ſi ainſi eſt que dedans ledit temps ils ayent prins de nous leurs prouiſions & inſtitutions, ſinon à commencer du iour d'icelles, le tout à prendre ſur les deniers mis ſus auec la Taille de ladite année, commençant au premier iour de Ianuier, pour les gages & ſouldes deſdits Preuoſts Prouinciaux, leurs

Lieutenans, Archers, Greffiers,& autres Officiers auſſi abolis & ſupprimés.

83 Et pour ce faire mandons, commandons, & expreſſément enioignons à nos amez & feaux les Threſoriers de France,& Generaux de nos finances eſtablis és Threſoreries& generalitez de Paris, Chaalons, Amyens, Bourges, Tours, Poictiers, Ryon & Lyon, faire bailler par les Receueurs de nos tailles, & par ceux d'eux reſpectiuement,qui plus commodément faire le pourront, les gages ordonnez auſdits Lieutenans & Magiſtrats criminels,Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens, ſelon ce que leur ſont cy deſſuz ordonnez, vſant en ce,& faiſant vſer de la conference & contribution, ſelon la forme ancienne qu'ils ont accouſtumé de garder en tel cas, faisãt bailler les deniers que reçoiuent aucuns deſdits Receueurs des tailles és mains de celuy d'eux qui ſera plus prochain des lieux où ils ſeront eſtablis, & qui plus commodement pourra faire le payement deſdits gages. Leſquels nous voulons eſtre allouëz és comptes de celuy des Receueurs qui en fera le payement, en rapportant le vidimus des lettres de prouiſion que nous en ferons par cy apres bailler à chacun deſdits Lieutenans criminels, Lieutenans de robbe courte,& Archers Sergens,& les quittances pertinentes & requiſes. Et où pour ceſte nouuelle inſtitution, & attendu que l'aſſiette des gages deſdits Preuoſts prouinciaux, & leurſdits Officiers, ordonnez par ceſtuy noſtre preſent Edict,eſt ja faicte & executee,il ſe trouueroit aucune generalité trop chargee, & les autres

ayans plus de deniers qu'il ne leur eſt neceſſaire, nous ordonnons à noſdits Threſoriers de France, & Generaux de nos finances, qu'ils ayent à ſoy aduertir l'vn l'autre de l'eſtat des deniers de la nature deſſuſdite, eſtans en leurs charges, & en faire bailler le bon de leurſdites charges à ceux deſdits Receueurs particuliers, qui en auront neceſſité, ſelon ce qui leur ſera fait entendre par le Threſorier de France, & general de nos finances, en la charge duquel ladite neceſſité aduiendra, & ſuyuant les eſtats que reſpectiuemẽt chacun d'eux en dreſſera pour ſatisfaire audit payement, & ce pour ceſte annee prochaine, commençant audict premier iour de Ianuier ſeulement, apres laquelle expiree, nous voulons qu'exactement, & par ordre & reigle, ils & chacun d'eux pour ſon regard, facent leuer en leurſdites charges & generalitez les deniers qui y eſcherront & deuront eſtre leuez, pour le payement entier deſdits Lieutenans criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens, qui ſont inſtituez en leurſdictes charges & qu'ils ayent à les employer dedans le departement qu'ils feront des deniers de noſdites tailles, ſur leſquelles s'en dreſsẽt les commiſſions, afin que par cy apres nul d'entr'eux ayt la ſubiection & incommodité de cercher de s'en ayder auſdicts payemens, par la conference deſſuſdite.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, de nos, &c.

Donné à Paris au mois de Nouembre l'an de grace

grace mil cinq cens cinquante quatre : & de noſtre regne le huictieſme.

Signe, HENRY.

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.

DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & regiſtrata, de expreſſiſsimo Regis mandato reiteratis vicibus facto, audito Procuratore generali eiuſdem Domini Regis, Pariſiis in Parlamento, quindecima die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto.

Ainſi ſigné, DV-TILLET.

Creation d'vn Lieutenant de robbe courte & quatre Archers Sergens en chacun ſiege particulier Royal des Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou iuges, outre les Lieutenans de robbe longue qui exercent le ciuil & criminel enſemblement ou ſeparément.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Eſtimans que les Officiers par nous n'agueres conſtituez & eſtablis par nos ſieges preſidiaux & aucuns autres Royaux & particuliers, pour l'exercice de noſtre Iuſtice criminelle, au lieu des Preuoſts prouinciaux de nos Mareſchaux de France ſupprimez, fuſſent en nombre competant pour purger & nettoyer noſtre Royaume de tous crimes, delicts, & maleſices: neantmoins il eſt venu à noſtre cognoiſſance que depuis leſdits ſuppreſſion & eſtabliſſement il s'eſt faict & commis pluſieurs aſſaſſinemẽs,

meurtres & homicides, de guet à pend. Au moyen de quoy auons aduiſé de renforcer noſdits Officiers, à ce qu'il ayent meilleur moyen de pouruoir à la punition & correction de tels delicts au bien & repos du public.

Et partant ſçauoir faiſons qu'apres auoir mis ceſte matiere en deliberation en noſtre Conſeil priué, auons par l'aduis d'iceluy, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'en tous les ſieges particuliers Royaux de nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou Iuges, y aura outre les Lieutenans de robbe longue qui exercent le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément, vn Lieutenant de robbe courte, auecques le nombre de quatre Archers Sergens que nous y auons creez, erigez & eſtablis, creons, erigeons, & eſtabliſſons : auecques tel pouuoir iuriſdiction, puiſſance & authorité qu'il eſt au long contenu & declaré par l'Edict de ladite ſuppreſſion deſdicts Preuoſts prouinciaux, pour le regard des autres ſieges particuliers contenus par iceluy, aux gages: c'eſt à ſçauoir auſdits Lieutenãs de robbe longue, de deux cens liures tournois outre leurs anciens, ſi aucuns en ont, dont ils ſeront tenus prendre nouuelle prouiſion de nous tant pour l'attribution que leur faiſons de la Iuſtice criminelle, que pour l'augmentation de gages à leurs eſtats, deux moys apres la publication de ceſdites preſentes, à peine de ſuſpenſion d'iceux : que nous auons contre les defaillans dés à preſent comme pour lors declaré

& declarons, aux Lieutenans de robbe courte, trois cens liures tournois à chacun : & aux Archers Sergens, à chacun cent liures tournois : dont nous entendons qu'il ſoient payez & ſatisfaicts ſur le fond de nos finances : ſans que pource il en ſoit aſſis n'impoſé aucune choſe ſur noſtre peuple, ſoit par forme de taille, impoſts, ou autrement. Et qu'à ceſte fin ſoit defalqué de l'eſtat general de noſdites finances par chacun an, par les Threſoriers de France, & generaux d'icelle, autant que leſdits gages monteront en chacune de leurs charges : & que le payement d'iceux gages ſoit fait par les receueurs de nos tailles, chacun en ſon eſlection.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, de nos comptes, & Cours de nos Aydes, Threſoriers de France, & Generaux de nos finances, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans & gens tenans nos ſieges preſidiaux, Preuoſts & tous nos autres Iuſticiers & Officiers, &c.

Donné á Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre : & de noſtre regne le huictieſme,

Ainſi ſigné ſouz le reply, HENRY.

Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata, & regiſtrata audito Procuratore generali Regis, & in conſequentiam priorum edictorum, Pariſiis in Parlamento decima die Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quinto. Sic ſignatum DV-TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata in camera computorum Domini noſtri Regis, Procuratore generali audito & requirente, decima nona Iunij anno ſuprà ſcripto. Signé, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la Cour des Aydes à Paris, ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, le troiſieſme iour de Iuillet, mil cinq cens cinquante cinq.

LE SVEVR.

Que les Preuoſts prouinciaux, & Lieutenans de courte robbe, pourvoiront d'oreſnauant de perſonnes capables aux Offices des Archers, qui leur ſeront reſpectiuement ordonnez.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous preſens & aduenir, Salut. Le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſoue) par Edict du mois de Nouembre mil cinq cens cinquante quatre, & pour les cauſes y contenuës, ſupprimant les Preuoſts prouinciaux de nos Conneſtable & Mareſchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, auroit voulu que deſlors en auant n'y en eut d'autres que ceux des Gouuernemens de Picardie, Champagne, Iſle de France, Lyonnois, Foreſt, Beauiolois, Auuergne, Bourbonnois, Bourgongne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie & Bretagne, & que les Lieutenans criminels eſtablis és ſieges preſidiaux, & les autres Lieutenans particuliers,

qui ſont eſtablis par les autres ſieges Royaux particuliers non preſidiaux, qui tiennent les Offices de Lieutenãt ciuil auec le criminel conioinctemẽt, ou le criminel ſeparément: & auſſi les Lieutenans criminels de courte robbe par ledit Edict eſtablis eſdits ſieges, euſſent reſpectiuement la iuriſdictiõ, cognoiſſance, & coërtion telle & ſemblable qu'à-uoiẽt leſdits Preuoſts prouinciaux, ſelon & en enſuyuant ſes Ordonnances & de nos predeceſſeurs, cõme il eſt plus au long declaré par ledit Edit, ſuiuant lequel auroit eſté par noſtredit feu Seigneur & pere pourueu auſdits Offices y mentionnez: lequel ayant depuis cogneu que leſdits Officiers ne faiſoient & n'accompliſſoient le contenu, euſt par diuers Edicts particuliers reſtably en aucune prouince de noſtre Royaume leſdits Preuoſts prouinciaux, & à eux ordonné tel nombre d'Archers qu'il auroit cogneu eſtre requis, dont il ſe ſeroit reſerué la prouiſion à la nomination deſdits Preuoſts. Leſquels Archers pour ceſte raiſon, & qu'il leur auroit conuenu payer quelques finances pour l'achat & compoſition de leurs Offices, n'auroient depuis preſté obeyſſance auſdicts Preuoſts & Lieutenans, ne fait & ne font le ſeruice & deuoir requis, & ne ſont montez, ne en tel equipage qu'ils eſtoient lors que leſdits Preuoſts y pourueoyoient, dont ſeroit aduenu & aduient que nos ſubiects ſont pillez, oppreſſez, rançonnez, meurtris, tuez & ſouffrent infinies pertes & dommages, ainſi que nous & les gens de noſtre Conſeil priué ſommes ordinairement aduertis.

Pour à quoy obuier, nous auons par leur ad-

uis & deliberation, dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par la teneur des preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons & & nous plaiſt, que leſdits Preuoſts prouinciaux reſtablis depuis ledict Edict de ſuppreſſion. Lieutenans criminels de courte robbe, chacun en ſon regard pouruoiront d'oreſnauant de perſonnes capables & idoines auſdits offices d'Archers, qui ſont à chacun d'eux reſpectiuement ordonnez à preſent vacans, & toutesfois & quantes que vacation y eſcherra par mort, forfaiture, reſignation ou autrement, & ainſi que faiſoient leſdicts Preuoſts prouinciaux lors & auparauant ledit Edit du mois de Nouembre, 1554. & que font ceux de noſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, és gouuernemens cy deſſuz nommez, leſquels Preuoſts & Lieutenans criminels de robbe courte pouruoyans aux ſuſdicts Offices receuront le ſerment d'iceux Archers, nous reſeruant & à nos ſucceſſeurs la prouiſion aux Offices de Lieutenans & Greffiers ſeulement : à la charge que des fautes & abus que feront leſdicts Archers en l'exercice de leurs Offices, leſdits Preuoſts & Lieutenans criminels de robbe courte ſeront tenus les repreſenter à Iuſtice toutes les fois que beſoin ſera. Et où leſdits Archers ne voudroient obeyr au deuoir du ſeruice deu à cauſe de leurs Eſtats & Offices, & faire ce que pour ledit ſeruice ſera par eux ordonné & commandé, verification prealablement & deuëment faite, les pourront ſuſpendre, demettre, deſtituer & caſſer, & en leur lieu pouruoir

d'autres, de capacité & qualité, comme deſſus eſt dit. Et où noſdits Preuoſts & Lieutenans criminels de courte robbe n'auroient le nombre complet d'Archers, ſelon qu'il a eſté ordonné par noſtredit Edict de l'an mil cinq cens cinquante quatre, voulons qu'ils y puiſſent d'oreſnauant pouruoir en la forme que deſſus: & iouyrõt ceux qu'ils y pouruoiront de meſmes gages, franchiſes & libertez que les autres, ſans diſtinction ne difference quelconque.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes & de nos Aydes, Generaux de nos finances, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts de noſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, leurs Lieutenans, tant de longue que de courte robbe, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que nos preſens Edict, ſtatut, Ordonnance & tout le contenu cy deſſus ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir garder & obſeruer: & auſdits Generaux faire payer à ceux qui ainſi ſeront (cõme dit eſt) pourueuz leurſdits gages aux termes & en la maniere accouſtumee, & aux gens de noſdits Comptes les paſſer & allouër és comptes de ceux qui leur auront fait le payement, en rapportant copie de leurs prouiſions qu'ils auront obtenuës deſdits Preuoſts & Lieutenans criminels de courte robbe, & leurs quittances ſur ce ſuffiſantes ſans aucune difficulté, nonobſtant le ſuſdit Edit de ſuppreſſion & autres particuliers contenans le reſtabliſſement deſdicts Preuoſts, oppoſitions ou appellations quelconques, ſtatuts, Ordonnances, reſtrinctions, man-

demens & defenſes à ce contraires : & auſquels pour le regard de ce que deſſus, nous auons & aux derogatoires des derogatoires y contenuës derogé & derogeons par ceſdites preſentes : auſquelles & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collatiõnees fait ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au propre original : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Amboiſe au mois de Feurier, l'an de grace 1559. & de noſtre regne le premier. Et au bas eſt eſcrit, FRANÇOIS. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. BVRGENSIS. Et ſeelé de cire verte, ſur laqs de ſoye.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, prout in regiſtro curiæ continetur. Pariſiis in Parlamento ſexta die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.

Signatum DV-TILLET.